



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°008/2011/ANRMP/CRS DU 27 SEPTEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE SEEAI CONTESTANT LE LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES  
N° T 86/2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU LYCEE SAINTE MARIE  
DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête en date du 22 août 2011 de l'entreprise SEEAI ;

Vu la lettre n°128/ANRMP/SG/SGA-2 du 31 août 2011 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T 86/2011 ;

Vu la décision n°007/ANRMP/CRS/Pdt du 16 septembre 2011 portant levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T 86/2011 ;

Vu les pièces et moyens des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits et moyens des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 22 août 2011, enregistrée le 23 août 2011 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise Service Electronique Electrotechnique Automatisme Informatique (SEEAI), a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation du lancement de l'appel d'offres n° T 86/2011 organisé par le Ministère de l'Education Nationale, portant sur les travaux de réhabilitation du Lycée Sainte Marie de Cocody.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Suite à l'appel d'offres n° T 198/2010 organisé par le District d'Abidjan, ayant pour objet les travaux de réhabilitation de cinq (5) établissements scolaires, l'entreprise SEEAI a été attributaire des trois (3) lots dont le lot n°2 portant sur les travaux de réhabilitation du Lycée Sainte Marie de Cocody, puis titulaire du marché n°201-0-2-0379/04-15 d'un montant de quatre vingt huit millions deux cent soixante quinze mille neuf cent cinquante neuf (88.275.959) F CFA ;

Après avoir fourni à l'autorité contractante un cautionnement définitif, la requérante était dans l'attente de la notification de l'ordre de service en vue du démarrage effectif des travaux, lorsqu'elle a eu connaissance de la publication d'un appel d'offres n° T 86/2011 portant sur les travaux de réhabilitation de sept (7) établissements scolaires dont le Lycée Sainte Marie de Cocody, objet de son marché ;

L'entreprise SEEAI a alors saisi, par requête en date du 22 août 2011, l'ANRMP à l'effet de contester le lancement de cet appel d'offres, en demandant notamment que son marché soit pris en compte dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble des bâtiments du Lycée Sainte Marie ;

En application des dispositions des articles 168.1 alinéa 3 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics et 7 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP, le Secrétaire Général de l'ANRMP a ordonné, par lettre n°128/ANRMP/SG/SGA-2 du 31 août 2011, la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T 86/2011 ;

Suite à ladite suspension, le Directeur des Marchés Publics a, par lettre n°883/2011/MEF/DGBF/DMP/35 du 14 septembre 2011 proposé au Ministère de l'Education

Nationale d'attribuer à l'entreprise SEEAI, en remplacement de son marché de réhabilitation du Lycée Sainte Marie, un autre marché similaire en nature et en montant ;

En réponse, le Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale a, par lettre n°1486/MEN/DAF/SDMEI/SPM du 15 septembre 2011, donné son accord en s'engageant à attribuer à l'entreprise SEEAI, un marché d'un des établissements à réhabiliter, pour un montant équivalent ;

De son côté, le Directeur Général de l'Entreprise SEEAI a, par lettre n°KI/LT/11/09 du 15 septembre 2011, exprimé son adhésion à l'offre de règlement amiable proposée par l'autorité contractante ;

Au regard du règlement amiable intervenu entre les parties au litige, Monsieur AKO Yapi Eloi, membre de la Cellule Recours et Sanctions, assurant l'intérim du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, a ordonné, par décision n°007/2011/ARNMP/Pdt du 16 septembre 2011, la levée de la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° T 86/2011.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur le respect du principe de l'économie et de l'efficacité de la dépense publique.

### **SUR L'INTERET DE LA SAISINE DE L'ANRMP**

Considérant que les parties en litige ayant trouvé un règlement amiable à leur différend, la saisine de l'ANRMP est devenue sans objet ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner le classement du dossier concerné.

### **DECIDE :**

- 1) Prend acte du règlement amiable intervenu entre les parties en litige ;
- 2) Ordonne le classement du dossier concerné ;
- 3) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEEAI et au Ministère de l'Education Nationale, avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALY NON KARNA**